



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION et INTERRUPTION de CIRCULATION

Sur les routes départementales D244, D940, D191 et D238

Sur le territoire des communes d'AUDINGHEN, AUDRESSELLES, ESCALLES, HERVELINGHEN, SANGATTE, TARDINGHEN, WIMEREUX et WISSANT
hors agglomération

TRAIL CÔTE D'OPALE EN PAS-DE-CALAIS
SAMEDI 12 ET DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Audembert en date du 21/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Havelinghen,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Leubringhen en date du 28/07/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Saint-Inglevert en date du 21/07/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Wissant en date du 28/07/2026,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande, par laquelle TENDAO, nous informe du déroulement de la manifestation Trail Côte d'Opale en Pas-de-Calais, le samedi 12 et dimanche 13 septembre 2026,

Considérant que la sécurité des usagers du domaine public routier départemental pour le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation et une restriction de la circulation sur les routes départementales D238, D940, D191 et D244, hors agglomération, et qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Sur la proposition des directions des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais et du Calaisais,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D244, D940, D191 et D238 hors agglomération sur les communes d'AUDINGHEN, AUDRESSELLES, ESCALLES, HERVELINGHEN, SANGATTE, TARDINGHEN, WIMEREUX et WISSANT, entre le samedi 12 septembre 2026 et le dimanche 13 septembre 2026 de 15h45 à 20h00, pour permettre le déroulement de la manifestation sus-visée.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

a) La circulation sera restreinte temporairement le temps du passage des participants.

A l'approche des points énumérés ci-après, la vitesse sera limitée comme ci-dessous désignée. Ces limitations seront introduites par palier progressif de 20km/h.

Les usagers devront céder la priorité aux participants de l'épreuve, et la circulation se fera en sens unique. Le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Limitation de vitesse à 50 km/ h à l'approche des traversées suivantes:

- D191 du PR 59+340 au PR 59+776, du PR 56+603 au PR 57+32;
- D238 du PR 1+400 au PR 1+650;
- D940 du PR 65+625 au PR 65+790;
- D940 du PR 74+100 au PR 74+200;
- D940 du PR 59+511 au PR 59+760, avec mise en place d'un alternat par feu;
- D940 du PR 58+140 au PR 58+320;
- D940 du PR 53+86 au PR 53+124.

b) La circulation sera interrompue sur la route départementale D244 du PR 0+0 au PR 2+437 uniquement le dimanche 13 septembre de 7h00 à 12h30, dans le sens Wissant vers St-Inglevert.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par la D244, D940, D238, D249 et D244E1, sur les communes de Havelinghen, Wissant, Audembert, Leubringhen et Saint-Inglevert. (plan annexé au présent arrêté).

Les véhicules de secours (pompiers, SAMU, ambulances), les forces de l'ordre, les véhicules de l'organisateur, ainsi que les professionnels de santé, médecins, infirmiers, aides-(soignant, aide à domicile ou tout autre intervenant médical ou paramédical seront autorisés à circuler. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

d) Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Article 3: La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4: Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

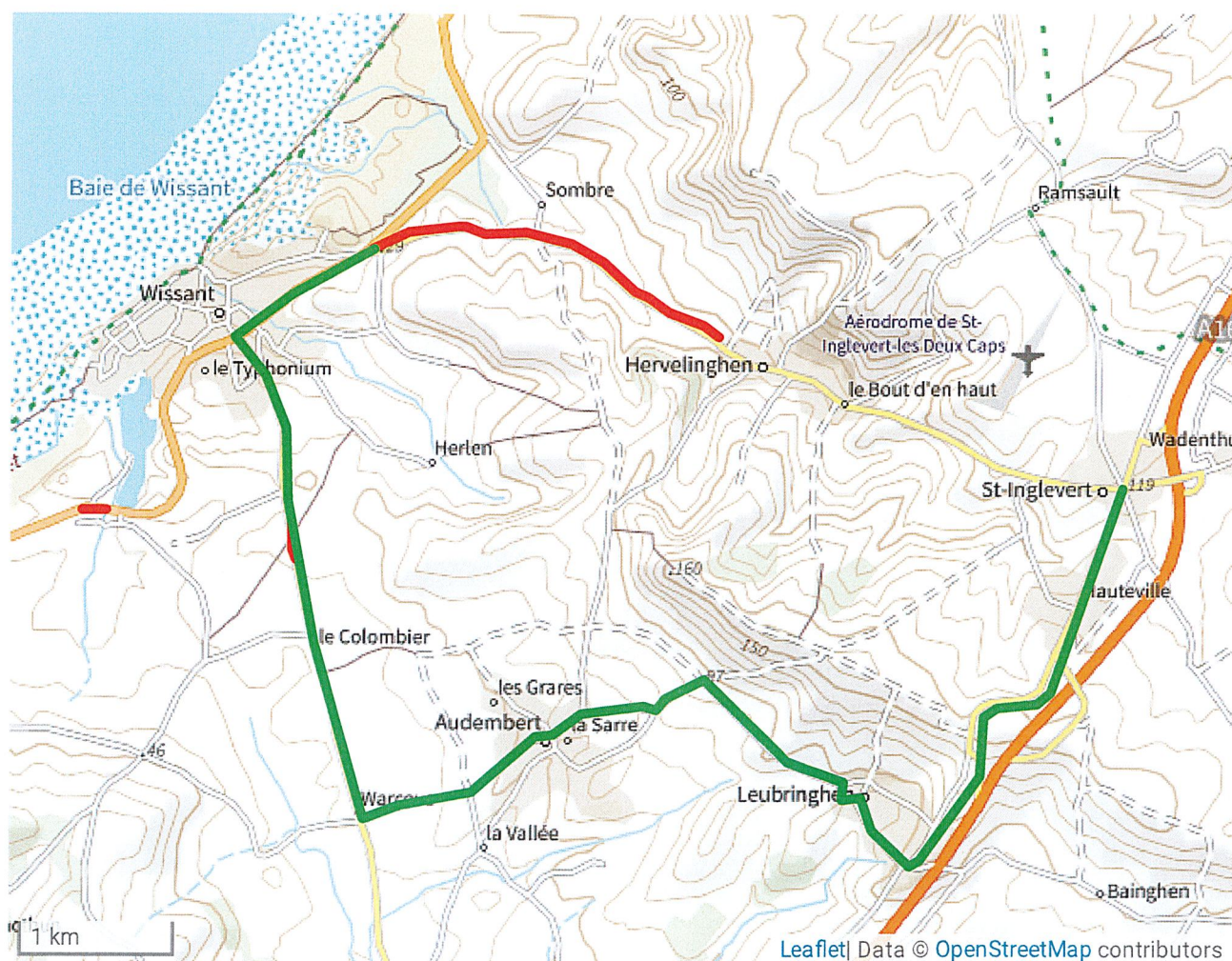
Arras, le 30/07/2026

Pour le président du Conseil départemental

Vincent THELLIER

Le Chef du Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviations dimanche D244

par la D244, D940, D238, D249 et D244E1, sur les communes de Hervelinghen, Wissant, Audembert, Leubringhen et Saint-Inglevert.